

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.146 du 17 octobre 2013

A. 209.600/XI-19.771

En cause : **1. EL FARGANI** Abdelouahid,
 2. FERGANE Fatma,
 agissant en leur nom propre et en qualité de représentants
 légaux de leur fille mineure EL FARGANI Soukaina,
 ayant élu domicile chez
 Mes J. BOURTEMBOURG & Fr. BELLEFLAMME, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique du 25 juillet 2013, les requérants demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de :

" - La décision de rejet de la demande de reconsidération des requérants, qui a été adoptée par la Commission interréseaux des inscriptions de la partie adverse (CIRI), et qui leur a été notifiée le 3 juillet 2013, par laquelle la Commission maintient sa décision de classement de Soukaina EL FARGANI pour l'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire;

- Le classement de l'ensemble des demandes d'inscriptions en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire au Lycée Maria Assumpta, au Centre scolaire du Sacré-Cœur et au Collège Saint-Pierre de Jette;

- toutes les inscriptions qui auraient déjà été faites en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire au Lycée Maria Assumpta, au Centre scolaire du Sacré-Cœur et au Collège Saint-Pierre de Jette. ".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre, siégeant en référé, du 8 octobre 2013 à 10 heures 30.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

Les requérants sont les parents de Soukaina El FARGANI qui a terminé, au mois de juin 2013, sa sixième année primaire à l'Institut du Christ-Roi à Bruxelles. En vue de son inscription en première année commune de l'enseignement secondaire, et sachant qu'ils allaient déménager prochainement, ils se seraient inquiétés auprès de la direction de l'établissement primaire précité mais aussi auprès de l'école secondaire correspondant à leur première préférence, le Lycée Maria Assumpta, de la question de savoir si le domicile pris en compte pour le calcul de l'indice composite serait leur domicile actuel, soit le domicile mentionné par l'Administration sur le formulaire unique d'inscription (rue François Lesnino 2, 1020 Bruxelles), soit leur nouveau domicile, plus proche de cette école (300m), ce à quoi il leur aurait été répondu que

ce cas de figure s'était déjà présenté et que le nouveau domicile avait été pris en compte.

Toutefois, lorsqu'ils ont déposé le formulaire d'inscription, la secrétaire qui les a reçus leur aurait dit que le domicile mentionné dans le formulaire devait correspondre à leur domicile effectif et qu'il n'y avait par conséquent pas lieu, dans leur cas, de modifier le domicile mentionné par les soins de l'Administration. S'agissant des écoles correspondant à leurs préférences, les requérants ont mentionné, dans la partie confidentielle du formulaire, le Lycée Maria Assumpta, et subsidiairement, le Centre Scolaire du Sacré-Cœur et le Collège Saint-Pierre.

Le 22 avril 2013, la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) les a informés que leur fille n'était en ordre utile dans aucun établissement et qu'elle était par conséquent placée sur liste d'attente, sa position étant la suivante :

Lycée Maria Asumptia :	95 ^e
Centre scolaire du Sacré-Cœur:	208 ^e
Collège Saint-Pierre:	259 ^e

Ce courrier précisait ce qui suit :

" Si vous estimez pouvoir vous prévaloir d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 79/23, 4^o, alinéa 3, du décret du 27 juillet 1997, tel que modifié, et qui seraient de nature à justifier l'inscription de votre enfant dans un établissement scolaire déterminé, vous avez la possibilité de soumettre ces éléments à la CIRI qui les appréciera. Cette demande doit être introduite dans les 10 jours ouvrables scolaires de la réception de la présente, sauf si ce cas de force majeure ou ces circonstances exceptionnelles surviennent au-delà du de ce délai. Elle doit lui être adressée par lettre recommandée et motivée, accompagnée des éventuels documents justificatifs (...)"

Par un courrier daté du 1^{er} mai 2013, les requérants ont écrit à la CIRI "qu'il semblerait qu'une adresse corrective n'ait pas été prise en compte pour le calcul de l'indice composite" en priant cette commission de bien vouloir "adapter le dossier (...) en conséquence". A ce courrier était jointe la preuve que le domicile de la famille avait été transféré et était désormais le suivant: Berkendallaan 189, 1800 Vilvoorde.

Par une lettre du 13 juin adressée au président de la CIRI, le conseil des requérants a indiqué confirmer la demande en reconsidération formée par ses clients ainsi que ses motifs, étant qu'il n'a pas été tenu compte pour le calcul de l'indice composite de la circonstance qu'ils ont "déménagé et changé de domicile après le dépôt du formulaire unique d'inscription", ce dont ils avaient pourtant informé la CIRI. Ils ont également précisé s'être fiés, pour ce qui concerne l'indication du domicile, aux conseils qui

leur ont été donnés par les directions tant de l'école primaire qu'avait fréquentée Soukaina que de l'établissement secondaire correspondant à la première préférence et qu'ils se sont donc abstenus de modifier le domicile mentionné par les soins de l'Administration, qui correspondait toujours, au moment du dépôt du formulaire, au domicile effectif de la famille.

La décision de la CIRI a été notifiée aux requérants par un courrier du 25 juin 2013, ainsi rédigé:

" Madame,

J'ai le regret de vous annoncer qu'après délibération, la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) a décidé, en application des articles 79/23, 1° et 79/26, 4° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par les décrets du 18 mars 2010, du 10 février 2011 et du 20 décembre 2011, de ne pas accéder à votre demande du 2 mai 2013.

Vous invoquiez en effet les faits suivants:

Vous souhaitez faire valoir votre nouvelle adresse. L'acte de vente a été signé le 3 avril 2010, date postérieure à la période d'inscription. Vous auriez été informée par l'école primaire d'origine, lors d'une séance d'information, que votre nouveau domicile pourrait être pris en considération par la suite, après la période d'inscription. Si vous aviez été correctement informée, vous auriez pu anticiper l'achat de votre maison. Si malgré l'anticipation, vous n'aviez pu être domiciliée à temps, vous auriez choisi un autre établissement comme première préférence.

Or, la CIRI a estimé que ces circonstances ne pouvaient s'assimiler à des circonstances exceptionnelles ou à un cas de force majeure tels que visés par la disposition précitée.

En effet, conformément à la législation, l'indice composite est calculé sur base des données - en l'espèce votre domicile - existant au moment de la demande d'inscription. Par conséquent, votre déménagement, dont, par ailleurs, rien n'indique qu'il résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ne peut pas être pris en considération. De plus, la procédure d'inscription était clairement expliquée dans les divers documents (...) remis en même temps que le formulaire unique d'inscription. De surcroît, le site internet des inscriptions (...) et un numéro vert sont à disposition des parents afin de répondre à toutes les questions concernant la procédure d'inscription.

Par conséquent, au vu des éléments invoqués, la CIRI n'a pu répondre favorablement à votre requête.

Le service des inscriptions reste à votre disposition dans vos démarches de recherche. Vous pouvez le contacter via le numéro vert de l'Administration au 0800/188 55 (appel gratuit).

(...)

En application des articles 14, §1^{er}, et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une demande de suspension, éventuellement d'extrême urgence, et/ou un

recours en annulation peuvent être introduits auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat contre cette décision. (...)"

Il s'agit du premier acte attaqué, le recours ayant par ailleurs pour objets, le classement de l'ensemble des demandes d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire au Lycée Maria Assumpta, au Centre scolaire du Sacré-Cœur et au Collège Saint-Pierre de Jette et toutes les inscriptions qui auraient déjà été faites en première année commune de l'enseignement secondaire dans ces établissements.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

4.1. Arguments de la partie adverse

La partie adverse soutient que la requête est irrecevable en ce qui concerne ses deuxième et troisième objets.

Elle explique que les requérants se contentent d'indiquer que les deuxième et troisième actes attaqués sont la conséquence de la décision de la CIRI du 22 avril 2013, qui n'a pourtant pas été attaquée au Conseil d'Etat, alors que sa notification comportait l'indication des voies de recours.

Elle estime que n'ayant pas contesté directement au Conseil d'Etat la décision du 22 avril 2013, les requérants ne peuvent prétendre avoir agi dans le délai pour solliciter la suspension et l'annulation d'actes qu'elles présentent comme étant la conséquence directe de cette décision laissée inattaquée. Elle en déduit que leur requête est partiellement irrecevable en raison de sa tardiveté.

Elle fait valoir également que les requérants ne prétendent pas que les deuxième et troisième actes attaqués sont la conséquence du premier acte qu'elles attaquent, étant la décision de la CIRI qui leur a été notifiée le 25 juin 2013, et ne soulèvent pas de moyen spécifique à leur encontre.

Elle ajoute que même si les requérants le faisaient, ceci n'emporterait pas la conclusion qu'ils auraient un intérêt à solliciter la suspension et l'annulation des décisions de classement et/ou d'inscription des élèves qui se sont présentés auprès des mêmes trois établissements.

Elle indique que l'objet de la saisine de la CIRI consiste à obtenir de sa part que, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure, elle accepte d'enjoindre telle ou telle école secondaire de dépasser d'une unité par classe déclarée

par ses soins le nombre de places disponibles. Elle précise qu'une telle décision n'a donc aucune incidence sur le classement et les inscriptions enregistrées à ce stade sur la base d'un nombre de places déclarées disponibles avant le processus d'enregistrement des demandes d'inscription qui peuvent donc toutes êtres maintenues, quel que soit l'issue de la présente affaire.

4.2. Décision du Conseil d'Etat

La partie adverse observe avec raison que les deuxième et troisième actes attaqués ne sont pas la conséquence de la première décision entreprise. Dès lors, l'illégalité éventuelle de cette première décision n'emporterait pas mécaniquement celle des deuxième et troisième actes attaqués.

Par ailleurs, la CIRI n'a pas le pouvoir de réformer les deuxième et troisième actes attaqués mais seulement d'enjoindre le dépassement d'une unité par classe déclarée. Donc, à supposer que la première décision contestée fût illicite, le rétablissement de la légalité ne pourrait se traduire par une réformation des deuxième et troisième actes attaqués.

Il en résulte que la légalité des deuxième et troisième actes attaqués s'apprécie distinctement de celle de la première décision entreprise. En conséquence, ces deuxième et troisième actes doivent faire l'objet de griefs qui les concernent spécifiquement.

Or, le seul moyen de la requête est dirigé exclusivement contre la première décision attaquée.

Etant donné que la requête ne comporte aucun moyen visant les deuxième et troisième actes contestés, elle est irrecevable en ce qui les concerne.

V. LE MOYEN

5.1. Arguments des parties

5.1.1. Les requérants soulèvent un moyen pris de "la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, de l'erreur dans les motifs, de l'insuffisance et de l'incohérence des motifs, de la violation du principe de motivation matérielle et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

et organisant les structures propres à les atteindre, de l'erreur de droit et de fait, de la violation des principes de bonne administration et notamment du principe de préparation avec soin des actes administratifs, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et du principe de sécurité juridique et de confiance légitime, de la violation de l'article 24 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir".

Ils font valoir que toute autorité exerçant sa compétence de réformation, doit tenir compte de la situation de fait et de droit existante au jour où elle se prononce et que "partant, la CIRI qui dans l'exercice de son pouvoir de réexamen, adopte une décision au fond qui se substitue aux précédentes décisions, ne pouvait tenir compte, pour classer l'élève Soukaina par rapport aux trois établissements scolaires de préférence déterminés dans son formulaire unique d'inscription, de son ancien domicile, mais devait se baser sur le domicile effectif au premier septembre prochain ou à tout le moins celui qui était le [sien] à la date de sa délibération".

Ils ajoutent que "ni le décret ni la circulaire n° 4244" ne contiennent de précisions sur le domicile qui doit être pris en compte dans un cas comme celui de l'espèce et "que l'acte attaqué n'est dès lors pas « conforme à la législation » ainsi qu'il prétend".

Ils soutiennent que l'interprétation donnée par la CIRI entre en contradiction avec l'objectif du décret, "duquel il y a logiquement lieu de déduire qu'il échet de prendre en considération le domicile effectif à la date de rentrée scolaire, soit le 1^{er} septembre".

Ils estiment qu'il est déraisonnable de considérer que "des parents resteraient tenus par leur domicile au 8 mars, au regard tant de l'objectif du décret de privilégier l'inscription dans l'établissement le plus proche, que de l'intérêt des administrés, c'est-à-dire en l'espèce les parents et les enfants, qui se verraient imposer des difficultés d'organisation épouvantables". Ils en déduisent que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, ils indiquent que la CIRI ne pouvait, sauf à violer les dispositions visées au moyen, statuer comme elle l'a fait et ne pas tenir compte des informations communiquées par les directions de l'établissement primaire fréquenté par Soukaina et de l'établissement secondaire placé en premier sur la liste de ses préférences, en ce qui concerne le domicile à prendre en considération.

Ils précisent que "la CIRI accepte par ailleurs que le fait que la direction de l'établissement secondaire où l'inscription est souhaitée ait diffusé des informations

ayant induit un élève et ses parents en erreur au moment de faire leur choix pouvait être assimilé à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 79/23, 4°, alinéa 3 du décret du 24 juillet 1997 visé au moyen".

5.1.2. La partie adverse répond que "le décret missions" ne définit pas les circonstances qui peuvent être jugées exceptionnelles par la CIRI au point de formuler une injonction tendant à augmenter d'une unité par classe le nombre de places déclaré par les établissements d'enseignement secondaire et qu'il en résulte que la Commission dispose, en ce domaine, d'un large pouvoir d'appréciation et que, corrélativement, le Conseil d'Etat ne dispose que d'un pouvoir d'appréciation marginal, qui ne lui permet que de censurer une erreur d'appréciation qui serait manifeste.

Elle ajoute que dans la mesure où l'un des objectifs du décret inscriptions est la garantie de la transparence et de l'objectivation dans l'attribution des places en première secondaire, "le pouvoir d'injonction de la CIRI doit — et cela est parfaitement justifié en droit — être entendu dans un sens restrictif, afin de ne prendre en compte que des situations manifestement difficiles telles que, par exemple, la maladie grave d'un enfant en cours pendant la phase d'enregistrement des demandes d'inscription, ou totalement imprévisibles, telles que le déménagement de l'élève dû à une séparation brutale des parents à l'issue de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription".

La partie adverse identifie trois branches dans le moyen soulevé par les requérants.

Elle répond en ce qui concerne la première branche que les requérants prétendent à tort "voir dans l'intervention de la CIRI en juin 2013, sur pied des articles 79/23, 1° et 79/26, 4°, du décret missions, l'exercice d'un pouvoir de réformation de sa propre décision de classement, notifiée le 22 avril aux intéressées".

Elle expose que lorsque, comme en l'espèce, elle est saisie d'une demande de parents qui estiment relever de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure, la CIRI peut décider de faire usage d'un pouvoir d'injonction qui, conformément à l'article 79/23, alinéa 1^{er}, du décret missions, revient à augmenter d'une unité le nombre de places déclarées par l'établissement d'enseignement secondaire concerné et qu'il ne s'agit pas de substituer au classement - par hypothèse en liste d'attente - d'un enfant un nouveau classement qui reformerait le premier qui a été opéré.

Elle estime qu'en tout état de cause, "à supposer même que la CIRI ait eu à exercer ici un pouvoir de réformation - quod non - c'est à tort encore que les parties

requérantes infèrent de la nature d'un tel pouvoir que la Commission aurait dû se baser, pour statuer, sur leur domicile effectif au 1^{er} septembre prochain ou à tout le moins celui qui était le leur au moment où elle a délibéré".

Elle explique qu'il n'est pas contestable que "la Commission a tenu compte du décret tel qu'il était toujours d'application au moment où elle a statué, de même qu'elle a tenu compte de l'élément de fait présenté comme étant une circonstance exceptionnelle au jour où elle a statué, soit le changement de domicile postérieur à la phase d'enregistrement des demandes d'inscription, invoqué par les parties requérantes dans leur demande du 1^{er} mai 2013, telle que confirmée le 13 juin 2013 par l'un de leurs conseils".

Elle ajoute que tenir "compte d'un tel élément - le domicile nouveau - dans son examen ne peut évidemment vouloir dire que la CIRI devait donner gain de cause aux parties requérantes et admettre une circonstance exceptionnelle dans le simple déménagement de celles-ci au lendemain de la phase d'enregistrement des inscriptions, alors que les dispositions du décret impliquent clairement que le classement des élèves en fonction de leur indice composite est opéré sur la base du domicile renseigné dans le formulaire unique d'inscription au moment où celui-ci est déposé".

Concernant la deuxième branche, elle soutient que c'est à tort que "les parties requérantes affirment que le décret missions ne prévoirait pas clairement la prise en compte du domicile au moment de l'enregistrement de la demande d'inscription et non au moment de la rentrée scolaire".

Elle considère que les normes applicables sont très claires, et corroborées par les nombreux documents et informations mis à la disposition des parents, à commencer par le formulaire unique d'inscription.

Elle précise que les "parties requérantes en étaient à ce point conscientes - ou se sont à tout le moins aperçues qu'elles auraient dû l'être - qu'elles ont cru devoir invoquer leur déménagement postérieur à la phase d'enregistrement des inscriptions au titre des circonstances exceptionnelles ou de la force majeure, preuve, s'il en est, qu'elles savaient qu'en principe, le décret prévoit la prise en compte, pour les besoins du classement de chaque élève qui a déposé un formulaire unique d'inscription, le domicile actuel au moment du dépôt de ce document".

Elle conteste ensuite que le seul objectif du législateur aurait été de favoriser la proximité entre le domicile et l'établissement secondaire choisi.

Faisant valoir l'arrêt n°4/2011 de la Cour constitutionnelle du 13 janvier 2011 ainsi que les travaux parlementaires relatifs au décret de la Communauté française du 18 mars 2010 "modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire", la partie adverse estime que le "but premier du législateur n'est donc pas de privilégier l'inscription dans l'établissement le plus proche, alors même qu'il entend notamment favoriser la mixité sociale".

S'agissant de la troisième branche, la partie adverse estime que c'est "en vain que les parties requérantes se prévalent enfin d'attentes légitimes suscitées par les directions de l'école primaire d'origine et de l'école secondaire de premier choix", qu'elles "n'apportent en effet pas de preuve tangible que ces directions leur auraient, en effet, communiqué des informations erronées" et qu'au contraire, "elles rapportent dans leur requête que la secrétaire qui les a accueillies leur a indiqué de ne faire mention que de leur domicile effectif et actuel".

Elle ajoute qu'elle "ne pourrait être tenue de réparer une telle attitude alors qu'elle a pour sa part veillé à ce que les parents de Soukaina disposent d'informations exactes en temps et en heure, par de nombreux canaux, en sorte que, même mal informées par les directions qu'elles ont approchées, les parties requérantes devaient savoir que leur futur domicile ne pourrait être pris en compte pour le calcul de l'indice composite de Soukaina".

Enfin, elle précise que la situation des requérants "n'est donc pas comparable avec celle qui est reflétée dans la décision qui constitue la pièce n° 3 de leur dossier" car dans celle-ci, "non seulement il était avéré, sur la base de documents probants, que l'école avait délivré une information erronée, mais, en outre, dans le contexte légal de la progressive disparition de l'adossement, les parents concernés avaient pu être mis en difficulté par rapport aux dispositions légales applicables".

Elle estime qu'en tout état de cause, le principe de confiance légitime ne peut l'emporter sur le principe de légalité, ainsi que la Cour de cassation l'a confirmé notamment dans un arrêt du 14 juin 1999.

5.2. Décision du Conseil d'Etat

Au regard de sa compétence et de l'objet du recours dont elle était saisie, la CIRI n'était pas appelée à déterminer quel domicile devait être pris en considération pour classer les trois établissements scolaires désignés dans le formulaire d'inscription. Il

lui revenait seulement de décider si le changement de domicile intervenu pouvait constituer un cas exceptionnel au sens des articles 79/23 et 79/26 du décret du 24 juillet 1997. En l'espèce, elle a considéré que tel n'était pas le cas.

En outre, la CIRI n'exerce pas un pouvoir de réformation du classement des écoles qui a été opéré le 22 avril 2013. Elle dispose uniquement de la possibilité d'enjoindre le dépassement d'une unité par classe déclarée en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure.

Le moyen est dès lors erroné en droit dans la mesure où les requérants soutiennent que la CIRI devait tenir compte, dans l'exercice de son pouvoir de réformation, de leur nouveau domicile afin de classer les trois établissements scolaires désignés dans le formulaire d'inscription. En effet, comme cela vient d'être précisé, la CIRI ne dispose pas d'une compétence de réformation et ne procède pas à une modification du classement des écoles.

La question, soulevée dans la requête, de savoir quel domicile devait être pris en considération, en vertu du décret du 24 juillet 1997, pour classer les établissements scolaires est dès lors dénuée de pertinence étant donné qu'elle n'avait pas à être traitée par la CIRI et ne l'a au demeurant pas été. Cette commission n'a donc pas pu commettre d'erreur manifeste d'appréciation sur ce point puisqu'elle ne l'a pas tranché.

La CIRI ne s'est prononcée que sur la question de savoir si le changement de domicile des requérants était constitutif d'un cas exceptionnel devant être résolu par le dépassement d'une unité par classe déclarée. Elle y a répondu négativement et sur ce point, le moyen ne comporte pas de critique.

Enfin, concernant les informations erronées qui auraient été communiquées aux requérants par les directions d'établissements scolaires, le précédent qu'ils invoquent n'apparaît pas pertinent. En effet, les informations erronées qui avaient été communiquées aux parents concernés n'avaient pas trait au domicile devant être mentionné dans le formulaire d'inscription mais à la situation des enfants bénéficiant d'une priorité et scolarisés dans une école primaire adossée.

Concernant le domicile devant être mentionné dans le formulaire d'inscription, la CIRI a estimé que les informations disponibles étaient claires et accessibles de telle sorte que les requérants ne pouvaient être induits en erreur. Sur ce point, ils n'établissent pas que la CIRI aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Au contraire, dans le précédent invoqué par les requérants, la partie adverse a considéré que la situation juridique n'était pas aussi claire et que les parents avaient été induits en erreur.

Le moyen n'est pas sérieux.

L'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension faisant défaut, il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M.Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET